

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 244 vom 26. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___244

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 244 du 26 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 244 del 26 marzo 2016

Regeste

NON-LIEU, CALOMNIE, DIFFAMATION, PREUVE LIBÉRATOIRE, BONNE FOI SUBJECTIVE | 173 ch. 2 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP), l'ordonnance ayant été reçue par la plaignante le 26 janvier 2016 selon l'allégué crédible de la partie, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Satisfaisant en outre aux conditions de forme posées par la loi (cf. l'art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4). 2.2 Se rend coupable de diffamation notamment celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout

autre fait propre à porter atteinte à sa considération (art. 173 ch. 1 CP [Code pénal; RS 311.0]). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Se rend coupable de calomnie notamment celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération (art. 174 ch. 1 CP). 2.3 La Procureure a considéré que le but poursuivi par le prévenu n'était nullement de nuire à la réputation de la plaignante, mais bien de protéger l'enfant. Excluant la calomnie, la magistrate a ainsi estimé que le prévenu avait, à tout le moins, des raisons sérieuses de tenir pour vraie l'allégation selon laquelle la mère avait tout fait pour éloigner la jeune fille de son père ainsi que des proches de ce dernier, soit qu'il était de bonne foi. Partant, la preuve libératoire prévue à l'art. 173 ch.

E. 2

CP a été tenue pour apportée. Sans contester expressément le classement pour ce qui est du chef de prévention de calomnie, la recourante soutient en substance que le prévenu a agi dolosivement en faisant délibérément fi des faits objectifs, qu'il connaissait ou devait connaître, de sorte qu'il ne saurait être admis à apporter la preuve de sa bonne foi. 2.3.1 La calomnie est exclue en l'espèce. En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le prévenu aurait connu la fausseté de ses allégations, faute pour celles-ci de pouvoir avoir été d'emblée tenues pour erronées lors du signalement; le conflit de loyauté de l'enfant dans la séparation conflictuelle des parents n'est du reste pas contesté. Sous l'angle de la diffamation, la seule question à trancher est celle de savoir si le prévenu a apporté la preuve libératoire de sa bonne foi. 2.3.2 La preuve de la bonne foi ne peut être apportée sur la base de faits postérieurs aux allégations incriminées (ATF 107 IV 34 consid. 4a, JdT 1982 IV 78, et les réf. citées; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 2.6 ad art. 173 CP). Cette jurisprudence répond à une partie de la critique de la recourante, qui plaide à juste titre que l'on ne saurait utiliser les éléments subséquents au signalement pour déterminer si le prévenu était de bonne foi. Cela ne saurait toutefois suffire à exclure la bonne foi. En effet, il apparaît que le signalement était de peu postérieur à une tentative de suicide de la fille de la plaignante. Tous les intervenants étaient inquiets alors même qu'un placement de l'enfant était en cours au CTJA. L'allégation incriminée a donc été faite au bénéfice de motifs légitimes, soit suffisants, ce qui rend la preuve de la bonne foi recevable avant tout autre examen (cf. Favre/Pellet/ Stoudmann, op. cit., n. 3.2 ad art. 123 CP). Certes, le prévenu est, de son propre aveu, un proche ami du père de l'enfant. Le père est retourné au Portugal après une condamnation à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 125 jours de détention avant jugement, pour escroquerie, prononcée par jugement rendu le 22 juin 2011 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte (P. 5/17). On ne saurait dès lors écarter une certaine orientation du prévenu en défaveur de la plaignante dans ses démarches. Il n'en reste cependant pas moins que la souffrance de l'enfant – confirmée par tous les intervenants, s'agissant notamment de sa pédopsychiatre, et confortée a posteriori par sa tentative de suicide – justifiait le signalement. De surcroît, l'absence du père pouvait, en toute bonne foi, être tenue pour l'une des raisons de cette souffrance. Pour le reste, si l'assertion selon laquelle la recourante avait « (...) tout fait pour l'éloigner (sa fille, réd .) de son père ainsi que des proches de ce dernier (...) » s'est avérée erronée, elle ne pouvait pas moins être alléguée de bonne foi dans les circonstances du moment, à savoir immédiatement après un appel adressé au

prévenu par un ami proche l'informant de la tentative de suicide de sa fille. La preuve libératoire prévue à l'art. 173 ch. 2 CP apparaît ainsi apportée. Dans de telles circonstances, un renvoi en jugement de l'intimé en jugement aboutirait vraisemblablement à un acquittement plutôt qu'à une condamnation. 2.3.3 C'est donc à juste titre que la Procureure a classé la procédure.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 CPP) et l'ordonnance du 22 janvier 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 423 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par la recourante le 16 février 2016 à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 janvier 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme C. _____, - Me Thierry de Mestral, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.